

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPECIAL N° 8 / 2008

DELEGATIONS DE SIGNATURE

ANNÉE : 2008

DIFFUSE LE
12 juin 2008

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

Recueil spécial n°8/2008 - délégations de signature - DDSV

Sommaire

| | |
|---|----------|
| 1. Agriculture | 2 |
| 1.1. arrêté n°08-105 du 11 juin 2008 de subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des services vétérinaires de la Lozère | 2 |
| 2. Délégation de signature | 3 |
| 2.1. 2008-163-002 du 11/06/2008 - Portant délégation de signature à Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère..... | 3 |

1. Agriculture

1.1. **arrêté n°08-105 du 11 juin 2008 de subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des services vétérinaires de la Lozère**

Direction départementale
des services vétérinaires
ZA du Gévaudan
48000 MENDE

ARRETE n° 08-105 du 11 juin 2008

de subdélégation de signature
aux chefs de service de la direction départementale des services vétérinaires de la Lozère,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales en date du 29 mars 2004 nommant Monsieur Claude Colardelle, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2008-163-002 du 11 juin 2008 de Madame la Préfète de la Lozère, donnant délégation de signature à Monsieur Claude Colardelle, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Lozère,

ARRETE

Article 1 : une subdélégation générale de signature est donnée à :

Pour la Préfète de la Lozère et par délégation, le

Au

- Docteur Christine GONELLA

Inspectrice de la Santé Publique Vétérinaire à la Direction
Départementale des Services Vétérinaires de Lozère, Chef
du service Sécurité Sanitaire des Aliments

Signature

Paraphe

Pour la Préfète de la Lozère et par délégation, le

Au

- Docteur Clément PEREZ

Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire à la Direction
Départementale des Services Vétérinaires de Lozère, Chef
du service Santé et Protection Animales

Signature

Paraphe

Pour la Préfète de la Lozère et par délégation, le

Au

- Docteur Philippe MEROT

Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire à la
Direction Départementale des Services Vétérinaires de
Lozère, Chef du service Environnement et Installations
classées

Signature

Paraphe

Article 2 : le Docteur Claude COLARDELLE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère, ainsi que le docteur Christine GONELLA, chef du service sécurité sanitaire des aliments, le docteur Clément PEREZ, chef du service santé et protection animales, et le docteur Philippe MEROT, chef du service environnement et installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère

Dr Claude COLARDELLE

2. Délégation de signature

2.1. 2008-163-002 du 11/06/2008 - Portant délégation de signature à Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code rural,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code de la consommation,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture,
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'article 43,
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 29 octobre 2007 portant nomination de Madame Françoise DEBAISIEUX en qualité de préfète de la Lozère,
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 29 mars 2004 nommant Monsieur Claude COLARDELLE directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-054 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère,
- SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude COLARDELLE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après, à l'exception des courriers à l'intention des parlementaires et des présidents des conseils général et régional :

- En ce qui concerne l'administration générale, les actes suivants :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
- la fixation du règlement d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- le recrutement externe sans concours effectué en application de l'article 17 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 pour l'accès aux corps des agents administratifs et des agents des services techniques, du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et du décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du ministère chargé de l'agriculture,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires, dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- le commissionnement des agents des services vétérinaires.

- Les arrêtés et décisions prévues par :

- Au titre de la garde et la circulation des animaux et des produits animaux

- en ce qui concerne la garde des animaux domestiques et sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité

- les articles L.211-2 et L.211-6 relatifs aux animaux de rente,
- les articles L.211-11 et R.211-9 relatifs aux animaux dangereux et errants.

- en ce qui concerne les déplacements d'animaux :

- les articles R.212-7 et R.212-9 relatifs aux colombiers et à la colombophilie civile.

- en ce qui concerne la protection des animaux :

- les articles L. 214-2, L.214-3, L.214-5, L.214-6, L.214-7, L.214-12, L.214-13, L.214-16, L.214-18, L.214-20, et les articles R.214-3, R.214-4, R.214-17, R.214-19, R.214-25, R.214-27, R.214-28, R.214-33, R.214-58, R.214-61, R.214-75, R.214-89, R.214-91, R.214-93, R.214-97, R.214-100, R.214-101, R.214-102, R.214-104, R.214-105, R.214-106, R.221-29 du code rural et les décrets et arrêtés pris en application.

- en ce qui concerne les dispositions pénales relatives à la protection des animaux :

- l'article L.215-9 du code rural.

- Au titre de la lutte contre les maladies des animaux

- en ce qui concerne les dispositions générales :

- les articles L.221-1, L.221-2, L.221-6 et L.221-13 et les articles R221-4, R.221-6, R.221-8, R.221-9, R.221-13, R.221-14, R.221-15, R.221-16, R.221-17, R.221-18, R.221-19, R.221-20, R.221-22, R.221-25, R.221-29 du code rural,
- l'article R.224-1 et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1 et L.221-2 du code rural
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique,

- en ce qui concerne la police sanitaire :

- les articles L.223-6 et L.223-8, et les articles R.223-3, R.223-20 du code rural relatifs aux dispositions communes,
- les articles L.223-9 et L.223-17 et les articles R.223-23, R.223-30, R.223-33 du code rural relatifs à la rage,
- les articles L.223-20 et L.223-21 et les articles R.223-41, R.223-42, R.223-44 et R.223-49 relatifs à la fièvre aphteuse,
- les articles R.223-60 et R.223-61 du code rural relatifs à la morve des équidés,
- l'article L.223-24 et les articles R.223-63, R.223-65, R.223-67 et R.223-68 du code rural relatifs à la péripneumonie contagieuse bovine,
- l'article L.223-25 et les articles R.223-69, R.223-72 et R.223-78 du code rural relatifs à la peste bovine,
- l'article R.223-84 du code rural relatif à la brucellose dans l'espèce bovine,
- les articles R.223-88, R.223-91 et R.223-92 du code rural relatifs à la clavelée,
- l'article R.223-93 du code rural relatif à la dourine,
- les articles R.223-95 et R.223-97 du code rural relatifs à la fièvre charbonneuse (charbon bactérien),
- les articles R. 223-101, R.223-102, R.223-104, R.223-106, R.223-107 et R.223-108 du code rural relatifs à la peste équine.
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,
- l'ordonnance 59-63 du 06 janvier 1959

- en ce qui concerne les prophylaxies organisées :

- les articles L.224-1, L.224-3 et L.225-1 et les articles R.224-2, R.224-5, R.224-8, R.224-12, R.224-15, R.224-16, R.224-18, R.224-28, R.224-30, R.224-33, R.224-44, R.224-51, R.224-53, R.224-57 et R.224-64 du code rural ,
- les arrêtés pris en application de l'article R.224-61 du code rural relatif à la patente vétérinaire et sanitaire.

- en ce qui concerne l'équarrissage :

- les articles L.226-2 à L.226-9 et les articles R.226-3, R.226-7, R.226-11, R.226-14 et R.226-15 du code rural,
- ainsi que les autorisations et retraits d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application des dispositions ministérielles ; et les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavre d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités locales)

- Au titre du contrôle sanitaire des animaux et des aliments

- en ce qui concerne les dispositions relatives aux produits :

- l'article L.232-2 du code rural relatif aux rappels de lots,
- l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisis dans les abattoirs,
- les arrêtés pris en application de l'article R.231-16 du code rural fixant les normes sanitaires et qualitatives auxquelles doivent satisfaire les animaux, les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnus propres à la consommation,
- les arrêtés pris en application de l'article R. 231-28 du code rural,
- les arrêtés pris en application de l'article R.231-34 du code rural,

- en ce qui concerne les dispositions relatives aux établissements :

- l'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif aux mesures de police administrative,
- l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément des établissements agroalimentaires,
- l'article L.233-3 du code rural relatif à l'agrément des négociants , centres de rassemblements et marchés.

- en ce qui concerne les dispositions relatives aux élevages :

- l'article L.234-1 du code rural relatif au registre d'élevage,
- l'article R.234-14 du code rural relatif aux substances interdites ou réglementées.

- en ce qui concerne les dispositions relatives à l'alimentation animale :

- les articles L.235-1 et L.235-2 du code rural.
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale,

- en ce qui concerne les échanges intra-communautaires, les importations et les exportations :

- les articles L.236-10 et R.236-4 du code rural.

- Au titre de l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaire et de la maîtrise des résidus :

- en ce qui concerne l'exercice de la profession :

- l'article L.241-10 et les articles R. 241-11, R.241-12, R.241-13 et R.241-23 du code rural.

- en ce qui concerne l'ordre des vétérinaires :

- l'article R.242-93 du code rural.

- en ce qui concerne la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme,

- en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique,

- Au titre de la protection de la faune sauvage captive :

- les articles L.413-2 et L.413-3 du code de l'environnement et les articles R.213-4, R.213-5, R.213-26 et R.213-27 du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application,

- Au titre de l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agro-alimentaires :

- le livre V du titre I^{er} du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique,

ARTICLE 2 :

La délégation de signature attribuée à Monsieur Claude COLARDELLE s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental des services vétérinaires, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation, par une décision dont il est rendu compte à la préfète du département de la Lozère avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour la Préfète de la Lozère et par délégation ».

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 2007-316-054 du 12 novembre 2007 est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX